**Inscription des élèves à l’école primaire**

Age d’admission

* Les enfants sont inscrits en 1ère année du primaire **lorsqu’ils ont atteint**, avant le 1er septembre de l’année civile au cours de laquelle ils seront scolarisés, l’âge de **6 ans**.
* Il convient de noter que, conformément à la loi sur l’instruction obligatoire, la scolarisation à l’école primaire est obligatoire pour tous les enfants résidant à Chypre et les parents qui violent la loi font l’objet de poursuites pénales. Les enfants ayant atteint l’âge d’entrée en première année de l’école primaire et qui, selon leurs parents, ont des besoins particuliers, ne sont pas dispensés de l’obligation de s’inscrire à l’école primaire. Après avoir inscrit l’enfant à l’école, les parents pourront faire une demande de « Report de l’entrée en scolarité » en remplissant le [Formulaire ΔΔΕ 34](http://archeia.moec.gov.cy/mc/177/entypo_yppan_dde34.docx). Si la demande est acceptée, l’enfant pourra rester à l’école maternelle un an de plus mais sera obligé par la suite d’entrer à l’école primaire.

**Période des inscriptions**

* Les inscriptions des élèves dans les écoles primaires publiques, tous niveaux confondus (de la 1ère à la 6ème) **ont lieu en janvier**. Les dates des inscriptions sont communiquées aux parents soit par leurs enfants qui sont déjà scolarisés dans une école publique soit par les médias.
* Aucune école ne peut approuver l’ouverture de nouvelles classes en plus de celles résultant des inscriptions de janvier. Par conséquent, les parents n’ayant pas inscrit leurs enfants en janvier sont obligés de les inscrire dans l’école la plus proche de leur domicile, à laquelle l’inscription de leur enfant n’entraînera pas l’ouverture d’une nouvelle classe.
* Au-delà de la période des inscriptions, aucun(e) Directeur/Directrice ne pourra procéder à l’inscription d’un élève. Les parents souhaitant inscrire leur enfant au-delà de cette période doivent s’adresser à l’Office de l’éducation du district concerné.

**Droit d’inscription**

* **Tous** **les enfants** qui résident à Chypre, quelle que soit leur nationalité et indépendamment de la régularité du statut de séjour des parents, ont le droit de s’inscrire à l’école.

**Secteurs**

* Conformément à la loi relative aux secteurs scolaires, les élèves **doivent s’inscrire à l’école de leur secteur**. Les élèves résidant dans un autre secteur, dans les cas d’écoles se trouvant en ville, dans une grande commune ou en périphérie, ne peuvent s’inscrire dans une école qui n'est pas de leur secteur qu’après acceptation de leur demande de dérogation par l’Office de l’éducation du district concerné et après avoir effectué leur inscription à l’école de leur secteur.
* **Tous les élèves sont inscrits à l’école primaire de leur secteur.** La carte scolaire révisée est publiée sur Internet vers la fin du mois de décembre et avant le mois de janvier où auront lieu les inscriptions.
* Tout élève s’inscrivant pour la première fois à l’école, doit obligatoirement s’inscrire à l’école primaire de son secteur, même s’il a l’intention de faire une demande de dérogation scolaire. Aucune demande de dérogation ne sera examinée si l’élève n’est pas inscrit à l’école primaire de son secteur.
* Pour les enfants qui vont entrer en première année du primaire et qui souhaitent s’inscrire dans la même école primaire que leur frère ou sœur ainé(e) (1ère année à 5ème année), il n’est pas nécessaire de faire une demande de dérogation scolaire même si l’école est en dehors de leur secteur.

**Pièces justificatives nécessaires à l’inscription**

* Pour les élèves s’inscrivant pour la première fois, il faut fournir les attestations/documents suivants :

**1. Formulaire**[ΔΔΕ 11](http://archeia.moec.gov.cy/mc/177/entypo_yppan_dde11.docx)**« Demande d’inscription dans une école élémentaire ou maternelle (Education préscolaire et classe préscolaire obligatoire) » :** Le [Formulaire ΔΔΕ 11](http://archeia.moec.gov.cy/mc/177/entypo_yppan_dde11.docx) est disponible sur le [site](http://www.moec.gov.cy/dde/entipa.html) de la Direction de l’enseignement primaire et il doit être rempli par tous les parents faisant une première demande d’inscription de leur enfant dans cette école primaire.

**2. Certificat** **de naissance/passeport :** Pour tous les enfants nés à Chypre s’inscrivant pour la première fois à l’école, il faut fournir un certificat de naissance officiel. Pour les enfants qui sont nés à l’étranger, il faut fournir un certificat de naissance officiel délivré par les autorités compétentes du pays de naissance. Le passeport est accepté comme document officiel. Si les parents ne disposent d’aucun document officiel, les élèves sont inscrits après avoir recueilli toutes les informations nécessaires pour renseigner le Registre et le Registre des élèves. Les copies de ces documents ne sont acceptées que lorsqu’ elles sont certifiées conformes par une personne compétente. La traduction de ces documents en grec ou en anglais est recommandée.

**3. Justificatifs de domicile :** Il est nécessaire de présenter lors des inscriptions, en plus des pièces mentionnées ci-haut, **deux factures** **(facture des ordures ménagères et facture d’électricité récente)** justifiant le domicile de l’élève. Lorsque les parents sont locataires et sont dans l’impossibilité de fournir la facture d’ordures ménagères, ils doivent présenter, en plus de **la facture d’électricité, le contrat de location**.  Les parents ayant déménagé récemment et ne disposant pas de facture d’ordures ménagères, doivent fournir **le permis de construire et une facture d’électricité récente.**   
Il est précisé que les élèves inscrits au préscolaire ou en 1ère année du primaire dont le frère ou la sœur est scolarisé(e) à la même école (1ère - 5ème annéeau cours de la présente année scolaire) sont acceptés sans présenter de justificatif de domicile.

**4. Copie du carnet de vaccination ou de la page du carnet de santé faisant apparaitre le nom de l’enfant et les vaccins qu’il a reçus.**

* Dès l’entrée de l’enfant en première année du primaire au mois de septembre, il faut fournir une attestation de scolarité en classe préscolaire délivrée par une école maternelle agréée. La liste des écoles maternelles municipales et privées agréées est disponible sur le site du Ministère de l’éducation, du sport et de la jeunesse. S’il est constaté au moment du dépôt de la demande d’inscription de l’enfant à l’école primaire (en janvier) que ce dernier n’est pas scolarisé dans une école maternelle agréée :
* a) les parents sont immédiatement informés afin d’inscrire leur enfant dans une autre école maternelle agréée par le Ministère de l’éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse, et

b) l’élève est inscrit provisoirement en première année, jusqu’à ce que les parents présentent une attestation d’inscription de l’enfant dans école maternelle agréée.

* Les pièces/certificats mentionnés ci-dessus sont déposés par les parents à l’école lors de l’inscription de leur enfant et sont conservés dans les registres de l’école jusqu’à la fin de la scolarité de l’enfant ou jusqu’à ce qu’il change d’école.

**Demande de dérogation pour l’année scolaire suivante**

* **Les** **demandes de dérogation**, c’est-à-dire permettre à un enfant de s’inscrire dans une école qui n’est pas de son secteur, **sont déposées par les parents à l’école de leur secteur** **lors des inscriptions de janvier**. Le[Formulaire ΔΔΕ 33](http://archeia.moec.gov.cy/mc/177/entypo_yppan_dde33.docx) « Demande d’inscription dans une école élémentaire ou maternelle (Education préscolaire et classe préscolaire obligatoire) est disponible auprès de l’Office de l’éducation du district concerné ou sur le site du Ministère de l’éducation.
* Les inscriptions dans une nouvelle école, **après un déménagement, sont effectuées par la Direction de l'école à laquelle s’inscrira l’enfant,** sur présentation des documents justifiant le déplacement/déménagement des parents.
* Il convient cependant de noter que, les inscriptions dans une nouvelle école pour d’autres raisons ou pour des raisons de déménagement qui sont susceptibles de créer des problèmes à l’école ou des problèmes en raison d’insuffisance de locaux disponibles, ne peuvent avoir lieu que si l'Office de l’éducation et de la culture du district concerné donne son autorisation. Dans ces cas, vous devez faire une demande de dérogation auprès de l’Office de l’éducation du district concerné en complétant le [Formulaire ΔΔΕ 33](http://archeia.moec.gov.cy/mc/177/entypo_yppan_dde33.docx).
* Ceci n’est valable que pour les inscriptions de janvier. Les parents souhaitant **inscrire leur enfant au-delà de cette période doivent s’adresser à l’Office de l’éducation du district concerné**.
* Les écoles et les parents sont informés de l’acceptation ou du refus de la demande de dérogation au plus tard à la fin du mois de janvier.
* Les écoles et les parents des élèves ayant déposé une demande tardive ou ayant contesté la décision, sont informés de l’acceptation ou du refus de la demande d’inscription/de dérogation avant la confirmation des inscriptions, dans le courant du mois d’avril.

**Report de la scolarité – Prolongation de la scolarité**

* Les parents souhaitant demander le **report de scolarité**, c’est-à-dire permettre à leurs enfants de **rester à l’école maternelle** et reporter leur entrée au primaire, ou souhaitant demander la **prolongation de scolarité**, c’est-à-dire permettre à leurs enfants de **rester à l’école primaire** et reporter leur entrée au collège, doivent remplir les formulaires [ΔΔΕ 34](http://archeia.moec.gov.cy/mc/177/entypo_yppan_dde34.docx)et [ΔΔΕ 35](http://archeia.moec.gov.cy/mc/177/entypo_yppan_dde35.docx), respectivement. Les formulaires sont disponibles sur le site de la Direction de l’enseignement primaire. Après avoir rempli ces formulaires, les parents doivent les adresser à la Direction de l’école maternelle ou primaire, le cas échéant. Ces formulaires doivent comporter les motifs de la demande de report ou de prolongation de scolarité. Ensuite, après avoir donné son avis, l’école maternelle ou primaire transmet ce formulaire à l’Office de l’éducation du district concerné. La procédure suive pour l’évaluation de l’enfant est décidée cas par cas.
* Les demandes de **prolongation de scolarité** ([Formulaire ΔΔΕ 35](http://archeia.moec.gov.cy/mc/177/entypo_yppan_dde35.docx)) sont déposées par les parents dans les écoles primaires où sont scolarisés leurs enfants pendant la **période des inscriptions de janvier**.
* Les demandes de report de scolarité ([Formulaire ΔΔΕ 34](http://archeia.moec.gov.cy/mc/177/entypo_yppan_dde34.docx)), sont déposées par les parents dans les écoles où sont scolarisés leurs enfants **du 6 au 10 mars**.
* Les Offices régionaux informent les écoles primaires et les parents de leur décision d’approuver ou pas la demande de prolongation de scolarité au plus tard à la fin du mois de janvier. L’octroi ou non du report de scolarité est communiqué aux écoles avant la confirmation des inscriptions qui a lieu au mois d’avril.

**Vaccins des élèves avant leur scolarisation à l’école primaire**

* Dès leur entrée à l’école primaire, jusqu’à l’âge de 5-6 ans, les enfants doivent avoir fait les vaccins suivants :

1. Diphtérie, tétanos, coqueluche (D.T.P ou D.T.aP)

2. Poliomyélite (Polio)

3. Rougeole, oreillons, rubéole (M.M.R.)

4. Hépatite B (Hep B)

5. Méningocoque C (Men C)

6. Haemophilus influenzae de type b (Hib)\*

7. Pneumocoque (PCV)\*

\*Il est recommandé que les vaccins Hib et PCV soient administrés avant l’âge de 5 ans (vaccination possible à partir de 2 mois)

* Lors de l’inscription de leurs enfants, les parents doivent présenter une copie du carnet de santé ou de vaccination faisant apparaitre le nom de l’enfant et les vaccins qu’il a reçus.

**Confirmation des inscriptions**

* La confirmation des inscriptions dans les écoles publiques se fait **en avril**, à des dates annoncées par les médias. **Tous les parents doivent confirmer l’inscription de leur(s) enfant(s) afin de lui/leur garantir une place dans cette école.**